



I Rechercher dans les décisions des juridictions administratives

Moteur de recherche accueil

Ressources

Nom du fichier : DTA_2614155_20260804

2614155

Tribunal Administratif de Nantes

Lecture du mardi 4 août 2026

N° 2614155

indéfini

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrée respectivement les 6 juillet 2026 et 19 juillet 2026, la société TagEnergy Development France SAS, prise en la personne de son représentant légal, représentée par Me Gandet (AARPI Lexion Avocats), demande au juge des référés :

1°) de suspension, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 24 mars 2026 par lequel le préfet de la Sarthe a refusé de lui accorder le permis de construire n° PC 072 378 25 00007 relatif à la construction d'infrastructures de stockage d'électricité par conteneurs de batteries (accumulateurs) sur un terrain sis au lieu-dit « Le Clos du Pavillon » à Vion (72300) ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Sarthe de lui délivrer un permis de construire provisoire dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, subsidiairement de statuer à nouveau sur sa demande de permis de construire dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable.

Sur l'urgence :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'elle peut se prévaloir de la présomption d'urgence instituée par les dispositions de l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme, que le projet de construction d'infrastructures de stockage d'électricité en litige revêt un intérêt public particulier par sa vocation à faciliter l'intégration des énergies renouvelables au sein du réseau de transport et de distribution d'électricité, en tant que ce stockage permet, d'une part, de lisser la production d'électricité issue de sources renouvelables, en stockant le surplus de production intermittente afin de la réinjecter lors des pics de consommation, d'autre part, de stabiliser la fréquence du réseau de transport à 50 hertz (Hz) afin d'éviter une désynchronisation du réseau donnant lieu à un « black-out », que l'intérêt public de préserver le caractère agricole des parcelles d'implantation qui fondent l'arrêté contesté du préfet de la Sarthe n'est pas de nature à renverser la présomption d'urgence, que le préfet n'oppose aucune autre circonstance de nature à renverser cette présomption d'urgence, que la condition d'urgence est par ailleurs satisfaite compte tenu des incidences financières du refus de délivrance

du permis de construire impliquée, qu'elle a ainsi supporté jusqu'à ce jour des frais particulièrement élevés, qui risquent d'être perdus en cas de maintien prolongé du refus de permis de construire, que son préjudice irait en s'aggravant, que la proposition technique et financière de raccordement (PTF) qu'elle a conclu le 16 février 2024 avec la société Réseau de transport d'électricité (RTE) et qui a été complétée par deux avenants, estime le coût de réalisation du projet à la somme de 1 258 000 euros hors taxe (HT), qu'elle a déjà engagé une somme de 138 975 euros HT, dont 101 000 euros HT au titre de la réalisation des études nécessaires à la réalisation du raccordement, que la procédure de raccordement a déjà fait l'objet d'une suspension, contractuelleisée par un avenant, ce qui implique une nouvelle évaluation de l'ensemble des sommes dues au titre de la procédure de raccordement, que cette suspension a été levée depuis mais qu'elle a été contrainte de prononcer à nouveau, par un avenant du 2 juillet 2026, la suspension du projet de raccordement compte tenu du refus de permis de construire opposé par le préfet, d'où un surcoût immédiat de 81 000 euros correspondant à un acompte exigible le 5 août 2026, que ses pertes s'élèvent à ce jour à la somme de 138 975 euros HT, qu'il est impératif pour elle de réduire au maximum la période de suspension de la PTF, sous peine d'enregistrer une perte de 20 % de son chiffre d'affaires en cas de mise en service de l'installation en 2030 plutôt qu'en 2028 comme initialement prévu, et que ce n'est que dans l'hypothèse d'une suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Sarthe du 24 mars 2026 qu'elle pourra lever la suspension de la PTF.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

- l'arrêté contesté a été pris par une autorité incompétente, faute de justification d'une délégation de signature accordée régulièrement à son auteur, MA.. B... ;
- cet arrêté est entaché d'un vice de procédure, le préfet s'étant

borné à reprendre les considérations de l'avis insuffisamment motivés de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), commettant ainsi une erreur de droit ;

- il est entaché d'une erreur de droit résultant de l'incompétence négative du préfet dès lors que le préfet a méconnu l'étendue de sa propre compétence en renonçant à faire usage de son pouvoir d'appréciation quant à la conformité du projet ;

- le préfet s'est borné à considérer que le projet de construction en litige était incompatible avec le maintien d'une activité agricole sur la parcelle d'implantation du projet alors que l'article A2 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays sabolien autorise la construction en zone agricole d'installations pertinentes de la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », ainsi que d'équipements de production d'énergie renouvelable sous réserve de leur compatibilité avec le caractère agricole de la zone, que le préfet s'est fondé à tort sur le seul critère de l'entreprise du projet en litige, qui n'est un critère ni suffisant, ni pertinent, l'entreprise ne représentant en l'espèce que 7,33 % de la superficie de la parcelle d'implantation de la construction, soit une proportion très faible, que l'emplacement de la construction projetée a pour effet de laisser un espace important dédié à la culture, que l'exploitant agricole actuel et le propriétaire ont conclu un engagement de résiliation de bail en 2024 sur l'unique partie de la parcelle ayant vocation à accueillir le projet, et que ce projet n'engendrera aucun impact sur les usages locaux, ni aucune perte de rendement des cultures de maïs grain à l'échelle locale.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juillet 2026, le préfet de la Sarthe conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que : - la condition locataire au doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué n'est pas rempli. Vu :

- la requête au fond, enregistrée au greffe du tribunal le 22 mai 2026 sous le n° 2610935 ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative ;

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vauterin, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les soirées ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique du lundi 20 juillet 2026 à 09h30, les observations de Me Gandet et Me Scarabotto, représentant la société TagEnergy Development France SAS, qui ont développé les moyens exposés dans la requête.

La clôture de l'instruction a été reportée au lundi 20 juillet 2026 à 16h00.

La société TagEnergy Development France SAS a produit une note en délibéré, enregistrée le 20 juillet 2026, qui a été

communiquée.

Le préfet de la Sarthe a produit, postérieurement à la clôture de l'instruction, une note en délibéré, enregistré le 20 juillet 2026 à 19h54, qui n'a pas été communiqué.

Considérant ce qui suit :

1. La société TagEnergy Development France SAS a déposé le 29 octobre 2025 une demande de permis de construire n° PC 072 378 25 00007 en vue de la construction d'infrastructures de stockage d'électricité par conteneurs de batteries (accumulateurs) sur un terrain sis au lieu-dit « Le Clos du Pavillon » à Vion (72300). Par sa requête, elle demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du 24 mars 2026 par lequel le préfet de la Sarthe a refusé de lui délivrer ce permis de construire.

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Lorsqu'une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réforme, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. Aux termes de l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'un recours formé contre une décision d'opposition à déclaration préalable ou de refus de permis de construire, d'aménager ou de démolir est assorti d'un référé introduit sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la condition d'urgence est présumée satisfaite ».

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'une décision administrative lors de l'exécution de celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du recours ou aux intérêts qu'il défendre entend. La condition d'urgence est en principe satisfaite, ainsi que les prévisions de l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme, lorsque le pétitionnaire sollicite, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution d'une décision refusant une autorisation d'urbanisme. Cependant, il peut en aller autrement si l'autorité qui a refusé de délivrer l'autorisation justifie de circonstances particulières. Il appartient alors au juge des référés de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui lui est soumise.

5. Eu égard aux dispositions prioritaires de l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme, la société TagEnergy Development France peut se prévaloir de la présomption d'urgence qu'elles instituent.

6. La société a soutenu, d'une part, que le projet de construction d'infrastructures de stockage d'électricité par batteries qu'elle envisage, qui s'inscrit dans un projet global visant à faciliter l'intégration des énergies renouvelables au sein du réseau de transport et de distribution d'électricité, revêt un intérêt public particulier, d'autre part, qu'elle subit, en raison du refus de permis de construire, un préjudice financier. Elle précise sur ce point qu'en application d'une proposition technique et financière de raccordement (PTF) conclue le 16 février 2024 avec la société Réseau de transport d'électricité (RTE), complétée par deux avenants, elle a déjà engagé une somme de 138 975 euros hors taxe (HT), et que compte tenu du refus de permis de construire opposé par le préfet, elle a été contrainte de prononcer, par un avenant n° 3 du 2 juillet 2026, la suspension du projet de raccordement, d'où un surcoût immédiat de 81 000 euros. En se née à faire valoir que la société reconnue connue,

dès le 22 novembre 2024, date de délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif, l'infaisabilité de son projet, alors que compte tenu des dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, une telle circonstance n'était pas de nature à la priver en tout état de cause de son droit d'obtenir un permis de construire, et en exposant que le tribunal aura statué au Fond sur la demande d'annulation du permis de construire en litige avant l'expiration du délai de suspension de la PTF de deux ans prévu par l'avenant n° 3 du 2 juillet 2026, le préfet de la Sarthe ne renverse pas la présomption d'urgence instituée par les dispositions prescrites de l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, en faisant valoir en défense que, dans le département de la Sarthe, le taux de raccordement des installations de stockage de batteries d'électricité est déjà très élevé, qu'il existe une forte croissance des demandes de raccordement et que les capacités d'accueil de ces installations sont épuisées, le préfet ne démontre pas que la suspension de l'exécution de l'arrêté portant refus de permis de construire en litige porterait, comme il le soutient, une atteinte non-justifiée à un intérêt public. Il s'ensuit que la condition d'urgence prévue par les dispositions prévues de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie en l'espèce.

En ce qui concerne la condition locataire au doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 24 mars 2026.

7. Aux termes du I de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :/ 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont portées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (...) ». En application de l'article A2 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays sabolien, applicable aux

zones agricoles, les constructions sont admises sous conditions dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, qu'elles s'insèrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

8. Pour vérifier si la première des exigences prévues au 1° du I de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme est satisfaite, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'entreprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.

9. En l'espèce, pour refuser à la société TagEnergy Development France SAS la délivrance du permis de construire sollicité, le préfet de la Sarthe s'est fondé, dans son arrêté du 24 mars 2026, sur la circonstance que son projet de construction est susceptible de prélever 2,36 hectares d'une parcelle actuellement cultivée présentant une superficie de 16,04 hectares, qu'il aura ainsi un impact significatif sur l'entreprise de l'activité agricole, et que, Dès lors, il n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole significative et ne respecte pas les dispositions du règlement de la zone agricole du PLUi de la communauté de communes du Pays sabolien. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le préfet s'est fondé, en méconnaissance des dispositions de l'article A2 du PLUi, sur le seul critère de l'entreprise du projet en litige, qui ne représente que 7,33 % de la superficie de la parcelle d'implantation de la construction, est de nature à créer un doute sur la légalité de l'arrêté du 24 mars 2026

. L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens susvisés soulevés dans la requête n'est susceptible d'entraîner

la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué.

11. Il résulte de ce qui précède que la société TagEnergy Development France SAS est fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Sarthe du 24 mars 2026 lui refusant la délivrance d'un permis de construire.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

12. L'exécution de la présente ordonnance implique qu'il soit enjoint au préfet de la Sarthe de délivrer, à titre provisoire, à la société TagEnergy Development France SAS, un certificat de permis de construire tacite dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

13. Il ya lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société TagEnergy Development France SAS et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 24 mars 2026 du préfet de la Sarthe refusant à la société TagEnergy Development France SAS la délivrance d'un permis de construire relatif à la construction d'infrastructures de stockage d'électricité par conteneurs de batteries sur un terrain sis au lieu-dit « Le Clos du Pavillon » à Vion est suspendu, jusqu'à ce qu'il statué au fond sur sa légalité.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Sarthe de délivrer à la société TagEnergy Development France SAS un certificat de permis de construire tacite à titre provisoire dans un délai d'un

mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'État versera à la société TagEnergy Development France SAS la somme de mille (1 000) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société TagEnergy Development France SAS et au ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Copie en sera envoyée au préfet de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 4 août 2026.

Le juge des référés,

A. VauterinLa greffière,

L. Lécuyer

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation en ce qui le concerne ou à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,
